



ARRÊTÉ N°2026/DDT/SPR/270

**approuvant le plan de prévention des risques naturels relatif aux inondations par
débordement du cours d'eau la Vienne pour sa section amont
(12 communes d'Availles-Limouzine à Valdivienne)**

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-7 à R.123-23 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République portant nomination de monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/310 du 24 décembre 2009 portant approbation du plan de prévision du risque inondation de la rivière la Vienne sur le secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière la Vienne sur le secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-25 du 28 janvier 2021 prescrivant la révision des 4 plans de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations dans la vallée de la Vienne ;

Vu le courrier du préfet de la Vienne du 16 mai 2025 portant demande d'avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles auprès des collectivités territoriales et des organes délibérants des établissements publics conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Queaux du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Goux du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Persac du 23 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Vienne et Gartempe du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mazerolles du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de L'Isle-Jourdain du 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du ScoT sud Vienne du 11 juillet 2025 ;

Vu les avis réputés favorables sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, en raison de l'absence de réponse apportée par le conseil départemental de la Vienne, la chambre d'agriculture de la Vienne et le centre national de la propriété forestière, les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Millac, Moussac-sur-Vienne sur le courrier du préfet de la Vienne du 16 mai 2025 susvisé dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SGAD/BE-039 du 25 février 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conformément aux articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé présenté dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 2 juin 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L.562-1 II 3° et 4° du code de l'environnement, le risque sur la sécurité des biens et des personnes lié aux inondations par débordement du cours d'eau la Vienne dans sa section amont sur les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne nécessite l'adoption de prescriptions particulières, l'application de mesures spécifiques protectrices ou préventives, ainsi que l'indication de recommandations destinées à se prémunir dudit risque ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau la Vienne dans sa section amont sur les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne a fait l'objet, après la réalisation de l'enquête publique, de modifications intégrées dans le règlement permettant de satisfaire aux observations émises par les collectivités territoriales ou les établissements publics consultés, dès lors que lesdites observations émises ne remettaient pas en cause l'économie générale du projet de plan de prévention des risques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code l'environnement le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau la Vienne sur les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles

Les arrêtés préfectoraux n° 2009/310 du 24 décembre 2009 et n° 2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 susvisés sont abrogés.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé relatif aux inondations par débordement du cours d'eau la Vienne dans sa section amont sur les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne annexé au présent arrêté est approuvé au titre de l'article R.562-9 du code l'environnement et s'y substitue intégralement .

Article 2 : Contenu du plan de prévention des risques naturels approuvé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est composé des documents suivants :

- la note de présentation et ses annexes indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- le plan de zonage réglementaire représenté en format papier sur 20 cartes délimitant les zones ou les mesures d'interdiction, les mesures de limitation de droit et les prescriptions

applicables sont mises en application conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

- le règlement précisant dans chacune des zones délimitées en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 et des articles R.562-11-6 à R.562-20 du code de l'environnement :
 - les mesures d'interdiction, les mesures de limitation de droit et les prescriptions applicables dans les zones délimitées graphiquement ci-avant évoquées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et dans l'article R.562-4 dudit code, correspondant aux mesures qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du II de l'article L.562-1 et dans l'article R.562-5 dudit code. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.
- les annexes cartographiques :
 - les cartes des aléas ;
 - les cartes des enjeux.

Article 3 : Mise à disposition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Vienne via la direction départementale des territoires de la Vienne au sein du service prévention des risques ;
- aux mairies des communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux et Valdivienne ;
- au siège de la communauté de communes Vienne et Gartempe,
- sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 4 : Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau la Vienne sur les communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale susmentionnés dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera attesté par un certificat établi par chacune des collectivités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans la Vienne et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr>.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires des communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Queaux, Valdivienne et le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 JUIN 2026**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale**

Murièle BOIREAU